



Fourniture de matériel audiovisuel pédagogique

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande

Cahier des clauses particulières

Référence de l'accord-cadre : Fourniture de matériel audiovisuel pédagogique pour le Series Mania Institute

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	3
ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE ET DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 5 – PRIX.....	6
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE	14
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	17
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	18
ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE	19
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE	20
ARTICLE 13 – MODIFICATIONS	20
ARTICLE 14 – RESILIATION	22
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES.....	26

ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L’ACCORD-CADRE

Le présent contrat est conclu sous la forme d’un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Il a pour objet la fourniture de matériel audiovisuel.

Ces prestations sont composées en un lot unique :

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l’accord-cadre sont présentées par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement signé par les Parties et ses annexes ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- la proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l’Acheteur ;
- les bons de commande émis par l’Acheteur.

Les pièces constitutives de l’accord-cadre, ainsi que les éventuels avenants conclus par l’Acheteur avec le Titulaire, constituent les seuls documents régissant les rapports contractuels entre ces derniers relativement à l’exécution de l’accord-cadre.

Tout autre document, tel que conditions générales ou particulières, qui pourrait être ultérieurement produit par le Titulaire, est inopposable à l’Acheteur.

En signant l’acte d’engagement, le Titulaire souscrit pleinement à ce principe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

3.1. Le contexte

Installé depuis 2018 à Lille, Séries Mania s’est imposé comme le plus grand événement international entièrement dédié aux séries.

Pendant 8 jours, Séries Mania festival met en lumière ce phénomène de pop culture incontournable qu’est la série grâce à une programmation pluridisciplinaire riche et inédite. Il projette en avant-première et sur grand écran le meilleur des séries internationales à travers différentes compétitions devenues référentes, organise des masterclasses avec des personnalités iconiques du monde des séries (Marcia Cross, Brian Cox, Philippine Leroy Beaulieu, Tomohisa Yamashita...) ainsi que des conférences avec des experts de différents domaines pour mettre

en regard la fiction et les grands débats contemporains (Florence Aubenas, Cyril Dion, Edouard Philippe,...).

Il produit également des expositions inédites pour raconter l’histoire des séries autrement (Don’t skip, une histoire des génériques de série) et propose des concerts, dédicaces et ateliers pour les familles.

En 2023, c’est plus de 85 500 spectateurs qui ont pu participer gratuitement à cette grande fête. En parallèle, l’événement accueille près de 4 000 professionnels de l’industrie sérielle mondiale lors de Series Mania Forum. Producteurs, commissioners, acheteurs, auteurs, décideurs politiques et dirigeants majeurs de l’industrie se rendent à Lille pour 3 jours de découvertes, de réflexion et de networking. Series Mania Forum se prolonge de manière inédite depuis 2020 grâce à la création de la plateforme en ligne Séries Mania + .

En 2021, Séries Mania lance Series Mania Institute, un programme de formations pour les étudiants/étudiantes et professionnels/professionnelles de l’industrie. Séries Mania prolonge ainsi son action pour soutenir la création de séries en Europe.

Cette école de formation audiovisuelle propose 4 programmes originaux dont celle du « Tremplin ».

Le Tremplin est un programme de détection, d’initiation et d’orientation pour les jeunes des Hauts-de-France. Cette formation permet d’initier les jeunes aux techniques narratives et aux métiers techniques de l’audiovisuel et des séries, et de les emmener vers les premiers niveaux de qualification professionnelle.

Basé à Lille, ce programme se déroule d’octobre à avril.

Ce programme met en place une pédagogie innovante qui permet un apprentissage de compétences théoriques et pratiques.

3.2. Description générale de la mission et prestations attendues

La formation du Tremplin initie les étudiants de la filière « métiers audiovisuel » à la manipulation de matériel audiovisuel de type image, son, lumière et machinerie.

Dans ces conditions, l’Acheteur a besoin de s’équiper en matériel audiovisuel (caméras, micros, perches, lumières).

Il appartiendra donc au Titulaire de fournir à l’Acheteur le matériel audiovisuel listé dans le BPU, au fur et à mesure de la réception des bons de commande émis par l’Acheteur.

Le Titulaire, s’engage à fournir les produits référencés par l’Acheteur **ou tout produit équivalent**, au prix indiqué dans le BPU.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des prestations sont fixés dans l'acte d'engagement.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur, ou du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, l'Acheteur peut prolonger le délai d'exécution des prestations.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations confiées dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l'accord-cadre, dans le cas où l'accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard d'exécution des prestations est justifié par la mobilisation du Titulaire :

- faisant suite à un ordre de réquisition ;
- pour les besoins de l'exécution d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, à condition toutefois que le présent contrat n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution des prestations est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – PRIX

Les prix des prestations objet du présent accord-cadre sont fixés dans le BPU.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais afférents à l'éventuelle mise à disposition du Titulaire de matériels, objets et approvisionnements pour les besoins de l'exécution de sa mission ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix stipulés dans le BPU sont fermes et invariables pendant la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

6.1. Demande de paiement

Les prestations sont réglées par bon de commande, sur présentation d'une facture, après l'admission des biens ou des prestations, intervenue en application de l'article 8.

La facture afférente au paiement est établie en un original, transmise par le Titulaire à l'Acheteur.

La facture afférente au paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du présent accord-cadre,
- la/les référence(s) des bon(s) de commande concernés,
- les nom et adresse de l'Acheteur et du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la nature des prestations admises,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des prestations,
- le montant total des prestations admises,
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix,
- le détail des éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable,

- en cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci,
- en cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- la date d'émission de la facture.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse suivante : factures@seriesmania.com

6.2. Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur

L'Acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Titulaire.

6.3. Délais et conditions de paiement

L'Acheteur s'engage à respecter les délais et conditions de paiements fixés par les articles R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En ce sens, en application de l'article R. 2192-10 du code précité, l'Acheteur s'engage à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du Titulaire.

6.4. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité dans le cas où le délai de paiement fixé ci-avant est dépassé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable s'applique automatiquement conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique.

6.5. Modalités de paiement

L'Acheteur s'acquitte des paiements par virement sur le compte bancaire du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

6.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement prévue à l'article 6.1 à l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.7. Règlement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur conformément à l'article 11, sont payées dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Représentation des parties et obligation d'information relative au Titulaire

La réalisation des prestations objet du présent accord-cadre se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

Jeanne Pelissier
Directrice Adjointe de production
17 place Mendès France
59800 Lille

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du contrat.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre est un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.2. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande.

L'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui adresser un devis ventilé, établi sur la base des prix unitaires prévus dans le BPU, avant émission du bon de commande correspondant.

Les bons de commandes sont des documents écrits adressés au Titulaire de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise :

- le nom et la raison sociale du Titulaire,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- la nature des prestations dont l'exécution est demandée,
- la quantité des prestations commandées,
- la date de début d'exécution
- les délais d'exécution,
- le cas échéant, le(s) lieu(x) d'exécution,
- le montant du bon de commande (HT et TTC) par application des prix unitaires établis à l'annexe financière.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courrier électronique, à l'adresse que celui-ci a préalablement indiquée à l'Acheteur à cet effet.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats ayant pour objet des prestations identiques à celles qui font l'objet du présent accord-cadre ; notamment s'il apparaît que le Titulaire est dans l'incapacité de fournir les prestations attendues.

7.3. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée à l'acte d'engagement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La notification par voie électronique se fait par l'envoi d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception sur la plateforme de publication de l'accord-cadre.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les Parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

7.4. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au titre du présent contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les pièces constitutives de l'accord-cadre pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais s'appliquant au Titulaire n'incluent pas les délais nécessaires à l'Acheteur pour effectuer ses opérations de vérification quantitatives et qualitatives et prendre sa décision conformément à l'article 8.

7.5. Lieux d'exécution des prestations

Les bons de commandes notifiés par l'Acheteur précisent le lieu d'exécution des prestations.

7.6. Obligations environnementales et sociales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'une démarche de responsabilité sociétale lors des éditions successives du Festival et du Forum, il est attendu du Titulaire, dans la mesure du possible, de prendre les mesures suivantes dans le cadre de l'exécution des prestations :

- tenir compte des impacts environnementaux des matériels et équipements utilisés sur l'ensemble de leur cycle de vie ;
- favoriser le réemploi du matériel et des équipements utilisés après leur utilisation dans le cadre de la prestation ;
- privilégier des matériels et équipements reconditionnés, remis à neuf, recyclés ;
- favoriser les matériels et équipements porteurs d'un label indépendant et reconnu ;
- favoriser des transports moins polluants pour le transport et la livraison des matériels et des équipements ;
- mettre en place des actions de gestion et de tri des déchets produits lors de l'exécution des prestations ;
- réduire le volume des emballages et favoriser les emballages recyclés et recyclables ;
- assurer le bien-être, la bonne santé, et la sécurité des collaborateurs et du public ;
- respecter les principes d'éthique, d'intégrité, de transparence, de vigilance et d'inclusion.

Le Titulaire doit penser cette démarche de responsabilité sociétale de manière globale, sur l'ensemble du périmètre de l'accord-cadre et pendant toute sa durée.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales et sociales fixées par le présent accord-cadre et ses marchés subséquents.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'exiger du Titulaire qu'il lui transmette, dans le délai qu'il fixe, un bilan des actions sociales et environnementales menées dans le cadre de sa démarche et de l'exécution des prestations à la fin de celle-ci.

Dans le cas où l'Acheteur fait usage de cette faculté, il en informe l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article 7.3, en précisant le délai imparti à ce titre.

Le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission du bilan des actions sociales et environnementales pourra donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 11.2.

7.7. Stockage, emballage et transport

Le Titulaire assume la responsabilité du dépositaire à l'égard des matériels dont il assure le stockage, dans ses locaux ou dans les locaux de l'Acheteur, jusqu'à l'admission des biens ou des prestations.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport ; elle relève de la responsabilité du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

7.8. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le Titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.9. Livraison

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'Acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le Titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la/les référence(s) des bon(s) de commande concernés ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Le Titulaire s'engage à prévoir les éléments permettant la manutention des colis jusqu'à l'intérieur des locaux de l'Acheteur ; il est précisé à ce titre que les locaux ne sont pas accessibles par un quai de chargement ou par un ascenseur.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le présent contrat, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 4 pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités de retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 4.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution des prestations, éventuellement déjà prolongé.

7.10. Suspension de l'exécution des prestations en cas de circonstances imprévisibles –

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes, lors de la conclusion du contrat, ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édiction, par une autorité publique, de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'Acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

A l'issue de la période de suspension et avant toute reprise, un avenant est conclu entre les Parties, afin de déterminer les modifications du contrat éventuellement nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande publique, sa reprise à l'identique ou, en cas de désaccord, sa résiliation, ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'Acheteur.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

8.1. Organisation des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations effectuées par le Titulaire sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent contrat et des bons de commande émis en exécution de celui-ci.

8.2. Déroulement des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Chaque prestation réalisée au titre d'un bon de commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

L'Acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées aux articles 8.3 et 8.4.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures et services sont réputées admises le jour de leur livraison.

Pour les livraisons des fournitures / les prestations de services nécessitant un examen approfondi, l'Acheteur effectue, dans un délai de quinze (15) jours, les opérations de vérification adéquates.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai susvisé est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes de l'accord-cadre, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ de ce même délai est la date à laquelle le Titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

8.3. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ~~ou les prestations de services~~ effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, l'Acheteur peut décider (i) de les accepter en l'état ou (ii) de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.

8.4. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

8.4.1. Admission des prestations

Lorsqu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande correspondant, l'Acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve de l'existence de vices cachés.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

8.4.2. Ajournement

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de ces prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter de nouveau à l'Acheteur les prestations mises au point, dans un délai fixé par l'Acheteur ; dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du Acheteur, la décision invite également le Titulaire à enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement dans les mêmes délais.

En cas de refus du Titulaire, l'Acheteur peut alors admettre les prestations avec réfaction, ou prononcer le rejet des prestations.

Lorsque le Titulaire présente les prestations mises au point après l'ajournement des prestations, l'Acheteur procède à nouveau aux vérifications des prestations.

En cas de nouveau de rejet des prestations, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'Acheteur, aux frais du Titulaire.

8.4.3. Réfaction

Lorsque des prestations, non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande correspondant, peuvent néanmoins être admises avec une réfaction de prix, l'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen en lui indiquant le nouveau prix envisagé.

L'absence de refus du Titulaire dans les quinze (15) jours suivant cette proposition vaut acceptation du prix diminué. En cas de refus, les prestations peuvent être faire l'objet d'un ajournement ou d'un rejet conformément aux articles 8.4.2 et 8.4.4.

8.4.4. Rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, l'Acheteur prononce leur rejet partiel ou total.

L'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen. Le Titulaire est alors tenu de :

- Enlever les prestations rejetées dans un délai fixé par l'Acheteur. Ce délai écoulé, les prestations peuvent être détruites ou évacuées par l'Acheteur aux frais du Titulaire ;

- Exécuter à nouveau la prestation prévue par le bon de commande.

8.5. Transfert de propriété

Seule l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

8.6. Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie de deux ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision de l'Acheteur après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

9.1. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel, aux étudiants, ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du présent contrat, sont à la charge du Titulaire.

Toutes les actions entreprises par les agents affectés à l'exécution du présent accord-cadre sont sous l'entière responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est aussi responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.2. Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire l'attestation établissant qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance et l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

La sous-traitance totale de l'exécution du présent accord-cadre est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

Si le Titulaire veut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées postérieurement à la notification de l'accord-cadre, il doit impérativement se rapprocher de l'Acheteur afin que le dossier d'agrément du sous-traitant pressenti et d'acceptation des conditions de paiement soit établi par un acte spécial de sous-traitance précisant les conditions de paiement du sous-traitant.

En tout état de cause, ce dossier d'agrément, dûment constitué, doit être réceptionné par l'Acheteur avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE

11.1. Pénalités en cas de retard ou d'exécution partielle de la prestation

Le retard ou l'exécution partielle de la prestation équivaut à une non-exécution susceptible d'être pénalisée.

Si les délais d'exécution prévus dans les bons de commande notifiés par l'Acheteur sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des prestations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, par jour de retard.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il notifie au Titulaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai ainsi imparti au Titulaire pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en réponse à sa mise en demeure ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (valeur de règlement de la partie des prestations en retard) en euros HT

R = nombre de jours de retard

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

11.2. Pénalités en cas de non-respect de l'article 7.6.

En cas d'usage par l'Acheteur de la possibilité d'exiger du Titulaire la production d'un bilan des actions sociales et environnementales, le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission dudit bilan donne lieu à l'application, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités s'élevant à 50 euros par jour de retard.

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

11.3. Exécution aux frais et risques du Titulaire

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation objet du présent contrat dans les délais impartis, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce cas, le surcoût supporté par l'Acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'Acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Parties sont mutuellement tenues par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission à cette même obligation.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

13.1. Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur peut demander au Titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives, ou accepter les modifications qu'il propose.

En particulier, l'Acheteur peut demander au Titulaire la fourniture de matériel non-prévu initialement par le BPU, bien qu'en rapport direct avec la nature et les fonctions des matériels fournis dans le cadre du présent contrat.

Ces modifications sont formalisées par la conclusion d'un avenant, conformément aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Par ailleurs, les modifications induites en application du présent article ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de plus de 30 % le montant maximum de l'accord-cadre, tel qu'initialement prévu lors de sa conclusion, reconductions incluses.

L'avenant précise la nature et le montant des prestations supplémentaires, en appliquant par priorité les prix définis dans le BPU.

Lorsque le contrat n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives envisagées, le Titulaire propose par écrit un prix à l'Acheteur.

L'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception de la proposition écrite du Titulaire, pour présenter ses observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ; le silence gardé par l'Acheteur à l'expiration du délai précité vaut acceptation des prix proposés par le Titulaire.

13.2. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Résiliation de plein droit

La résiliation du présent accord-cadre intervient de plein droit dans les cas suivants :

- force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et du présent accord-cadre,
- impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans une modification illicite au regard des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,
- événements constitutifs de causes d'exonération.

Sont considérés comme causes d'exonération, au sens du présent accord-cadre, s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les événements suivants : guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, dans des conditions ne permettant pas l'exécution des prestations.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Titulaire.

Le Titulaire conserve les sommes déjà perçues au titre du présent contrat.

14.2 Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, l'Acheteur peut, soit résilier l'accord-cadre, soit accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

La continuation de l'accord-cadre par les ayants droit ou le curateur du Titulaire est formalisée par la conclusion d'un avenant de transfert.

14.3 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, l'accord-cadre est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

14.4 Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

14.5 Résiliation pour évènements liés à l'accord-cadre

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

14.6 Résiliation pour faute du Titulaire

L'Acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire en cas d'inexécution suffisamment grave, par le Titulaire, d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

b) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

c) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 10 ;

d) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9.2 ;

e) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise mentionnées à l'article 7.1 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ;

f) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;

g) Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, conformément à l'article 12 ;

h) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

i) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux f), h) et i) ci-dessus, l'Acheteur adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

A défaut d'exécution totale, par le Titulaire, de l'obligation en cause dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, le présent accord-cadre est résilié de plein droit ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec une telle mise en demeure, l'Acheteur peut rappeler au Titulaire son obligation par tous moyens. Dans un tel cas, si l'inexécution persiste, l'Acheteur peut faire application de l'article 11.3 en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

14.7 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'Acheteur et notifié au Titulaire.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

a) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.5 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur des prestations fournies à l'Acheteur, à savoir : la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires, ainsi que la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures ;
- les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'Acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir : le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution de l'accord-cadre, le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi que les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution de l'accord-cadre ;
- les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation de l'accord-cadre ;
- plus généralement, tous préjudices subis par le Titulaire et, éventuellement, ses sous-traitants et fournisseurs, du fait de la résiliation.

b) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.6 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 11.3.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

c) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.2, de l'article 14.3, ou encore à la suite d'une demande du Titulaire, comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

15.1. Règlement amiable des différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'Acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'Acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le

Titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié à l'Acheteur.

L'Acheteur notifie au titulaire sa décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

15.2. Procédure contentieuse

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent.